

**DECISION N° 006/2020/ARMP/CRD DU 02 JANVIER 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MINOTERIE TOUBA BETAIL KEBEMER  
(MTBK) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A LA  
FOURNITURE D'ALIMENT DE BETAIL TOUT RUMINANT, OBJET DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 01\_MEPA\_OSB 2019 LANCE PAR LE MINISTERE DE  
L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (MEPA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société MINOTERIE TOUBA BETAIL KEBEMER (MTBK) ;

VU la quittance de consignation n° 100012019004047 du 26 décembre 2019 ;

Sur rapport de l'Inspectrice aux Enquêtes, Madame Catherine Aïssata BA ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;



Par requête reçue le 23 décembre 2019 à l'ARMP et, enregistrée sous le numéro 330/CRD, la société MINOTERIE TOUBA BETAIL KEBEMER (MTBK) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'article 91 du Code des Marchés publics dispose que, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Qu'aux termes des dispositions des articles 89 et 90 dudit Code, tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, et le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société MINOTERIE TOUBA BETAIL KEBEMER (MTBK) soutient dans sa requête que l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié dans le quotidien « Populaire » du 10 décembre 2019, mais qu'il n'en a pris connaissance que le 15 décembre 2019 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 89 précité, la computation du délai de cinq (5) jours francs et ouvrés du recours gracieux commence au lendemain de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Qu'en l'espèce, ce délai commençait à courir à partir du 11 décembre 2019 pour expirer le 18 décembre 2019 ;

Que, dès lors, est forclos le recours gracieux introduit le 19 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours contentieux ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux a été publié dans le quotidien « populaire » du 10 décembre 2019 ;
- 2) Constate que la date de publication de l'avis d'attribution provisoire est le point de départ du délai de saisine de l'autorité contractante ;
- 3) Constate que le recours gracieux devait être introduit au plus tard le 18 décembre 2019 ;

- 4) Constate que la société MINOTERIE TOUBA BETAIL KEBEMER (MTBK) a saisi l'autorité contractante le 19 décembre 2019 ;
- 5) Constate la forclusion du recours gracieux ;
- 6) Rejette, en conséquence, le recours contentieux ;
- 7) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société MINOTERIE TOUBA BETAIL KEBEMER (MTBK), au Ministère de l'Élevage et de la Production animale (MEPA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**



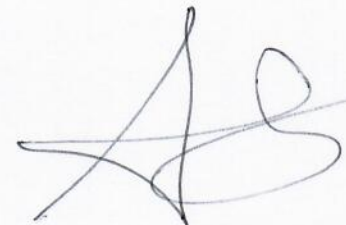
Les membres du CRD



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**


**Saër NIANG**